

17-09-1981

10

n° 13.122/I/P

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique, sections réunies, a examiné, en séance du 2 juillet 1981, votre demande d'avis du 12 mai 1981, concernant la langue à employer pour l'établissement des certificats de vaccination en matière de rabies.

La C.P.C.L. constate que :

1. En vertu de l'article 6 de l'A.R. du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire, les docteurs en médecine vétérinaire agréés sont nommés par le Ministre qui ne fixe pas leur compétence territoriale;
2. En vertu de l'article 1 - al. 3 du même A.R. des docteurs en médecine vétérinaire agréés en nombre illimité, concourent à l'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques, en délivrant notamment pour chaque vaccination, un certificat conforme au modèle annexé à l'A.R. du 10 février 1967 (article 14) dont il n'existe qu'un modèle français et un modèle néerlandais.

Sur la base de ces dispositions légales s'applique l'article 42 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R.

./.

du 18 juillet 1966 (LLC) selon lequel les services centraux rédigent e.a. les certificats (en l'occurrence des certificats de vaccination contre la rage) dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La C.P.C.L. émet, en premier lieu, l'avis qu'il convient de joindre un modèle allemand du certificat à l'A.R. précité du 10 juin 1967.

Sur la base de l'article 61, § 1 des LLC, la C.P.C.L. suggère à M. le Ministre de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer la délimitation de la compétence territoriale des médecins vétérinaires au niveau régional, afin d'assurer leur conformité à la législation linguistique.

Pour éviter qu'un médecin vétérinaire agréé ne doive remplir un certificat-modèle dont il ne connaît pas la langue ou au sujet de laquelle langue il n'a pas fourni la preuve de sa connaissance, il convient que le certificat soit rempli dans la langue des services locaux du poste du vétérinaire (article 34 - § 1 - dernier alinéa des L.L.C.)

Finalement, la C.P.C.L. invite M. le Ministre à lui communiquer, en vertu des dispositions de l'article 61 § 3 des L.L.C., la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez.....

Le Président,

